

# SOFAM

Société coopérative  
Société multimédia des auteurs des arts visuels  
Rue du Prince Royal 87, 1050 Bruxelles  
R.P.M. Bruxelles 0419 415 330  
Info@sofam.be  
www.sofam.be

## Règlement de répartition de la rémunération pour les impressions (Reprobel)

## Première partie : principes généraux

### 1. Champ d'application

Le présent règlement définit les règles de répartition et de paiement de la rémunération relative aux impressions effectuées à des fins professionnelles dans les secteurs privé et public. Cette rémunération, perçue par la SOFAM, concerne les œuvres littéraires ainsi que les œuvres d'art graphique, plastique et photographique.

Ce règlement garantit une répartition équitable et non discriminatoire entre les auteurs et les ayants droit. Cette exigence s'applique également aux décisions de répartition ad hoc que l'organe d'administration ou le personnel de la SOFAM prendrait en vertu de ce règlement.

### 2. Considérations générales

#### 2.1 Catégories d'œuvres

Seules les œuvres appartenant aux catégories pour lesquelles la SOFAM a perçu des droits sont éligibles à la répartition et au paiement d'une rémunération pour les impressions conformément au présent règlement.

Il s'agit :

- des œuvres photographiques ;
- des autres œuvres graphiques et plastiques (exemples : peinture, sculpture, illustration, dessin, œuvre graphique et infographique, œuvre d'architecture, etc.) ;
- des textes.

#### 2.2 Œuvres dont la titularité des droits est contestée

Seules les œuvres dont la titularité des droits d'auteur et les parts de chaque titulaire ne font l'objet d'aucune contestation, ouvrent droit au paiement d'une rémunération pour les impressions, conformément présent règlement.

En cas de contestation relative aux parts de droits sur une œuvre dont les droits d'auteur sont en indivision, soit en raison d'une collaboration indivise des auteurs, soit en raison de l'ouverture d'une succession, seuls les montants correspondant aux parts non contestées sont versés à chaque titulaire de droits. Le paiement de la part contestée sera suspendu jusqu'à la conclusion d'un accord entre les parties ou l'intervention d'une décision judiciaire déterminant la part de chaque co-auteur ou ayant droit indivis.

## 2.3 Déclaration

### 2.3.1 Obligation de déclaration

Les auteurs et ayants droit souhaitant percevoir une rémunération pour les impressions de leurs œuvres, doivent déclarer auprès de la SOFAM les œuvres qu'ils ont publiées, qu'elles soient sur papier, sur support numérique ou mises à disposition du public sur internet. Ils peuvent également déclarer les œuvres diffusées avec leur consentement.

Ils sont responsables de l'exactitude des informations fournies dans leur déclaration, qui doit être effectuée en ligne. Les auteurs et ayants droit rencontrant des difficultés peuvent demander à la SOFAM un formulaire de déclaration papier. Les déclarations doivent être complétées avec précision et soumises avant le 30 avril de chaque année qui suit l'année de consommation. En cas de circonstances exceptionnelles justifiant un report pour l'ensemble des ayants droit, l'organe d'administration peut fixer une nouvelle date, dont tous les membres seront informés. En cas de dépassement de ce délai, les auteurs et ayants droit pourront néanmoins percevoir une rémunération sur les droits réservés de l'année concernée.

### 2.3.2 Vérification et contrôle des déclarations

La SOFAM vérifie et contrôle les déclarations soumises par les auteurs et les ayants droit, qui sont tenus de coopérer à ces vérifications. Elle peut exiger toute information pertinente ainsi que des preuves raisonnables de la part de l'auteur ou de l'ayant droit. En cas de refus de coopération ou en l'absence de réponse à une demande écrite de la SOFAM dans un délai d'un mois à dater de la demande, la déclaration sera d'office considérée comme irrecevable. Toutefois, ce délai peut être prolongé pour des justes motifs.

Les déclarations incomplètes ou dont la véracité est douteuse seront rejetées et ne seront pas prises en compte dans la répartition. L'auteur ou l'ayant droit en sera informé et disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision pour compléter sa déclaration ou demander la révision de la décision par l'organe d'administration. Une déclaration peut néanmoins être partiellement acceptée pour certaines œuvres reprises dans la déclaration.

## 2.4 Forfait

Chaque auteur ou ayant droit ayant introduit une déclaration recevable pour l'année concernée recevra un montant forfaitaire des rémunérations pour les impressions. Ce montant forfaitaire peut différer pour chaque catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes).

A chaque nouvelle répartition, l'organe d'administration fixe la hauteur du forfait pour chaque catégorie en tant tenant compte du montant total à répartir pour cette catégorie, du nombre total des œuvres à rémunérer pour cette catégorie, du forfait et de l'unité de valeur pour cette catégorie les années précédentes. Le montant total nécessaire pour payer les forfaits est déduit du montant net à répartir dans chaque catégorie. La décision de l'organe d'administration est communiquée à l'assemblée générale.

## 2.5 Paiement

Le montant attribué à chaque auteur ou ayant droit sera versé sur le compte bancaire figurant dans la base de données de la SOFAM. Si le numéro de compte est incorrect ou non mentionné, la SOFAM

contactera l'auteur ou l'ayant droit par téléphone ou courriel. Si nécessaire, elle effectuera un rappel par courrier à l'adresse figurant dans sa base de données ou celle indiquée sur le formulaire d'affiliation de l'auteur ou ayant droit.

Dans le souci de tendre vers une gestion rentable des droits, les montants de droits inférieurs à 25 euros ne seront pas payés immédiatement mais mis en attente et payés dès que le montant des droits accumulés pour l'auteur ou l'ayant droit aura atteint 25 €. A la demande expresse de l'auteur ou de l'ayant-droit, le directeur gérant peut toutefois décider de verser un montant de droits inférieur à 25 €.

## Deuxième partie : règles de répartition

### 1. Déductions autorisées

De l'ensemble des montants perçus au titre de la rémunération pour les impressions, seront déduits par année et dans l'ordre suivant :

- la retenue statutaire pour couvrir les frais de fonctionnement ;
- les sommes affectées à des fins sociales, culturelles ou éducatives ;
- les droits réservés.

#### 1.1 La retenue statutaire

Pour établir un budget de fonctionnement, l'organe d'administration détermine au début de chaque année le taux de retenue appliqué aux droits. Ce taux est soumis ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut également décider de déduire tout ou partie des revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement de ces revenus des frais de gestion de la SOFAM conformément à l'article XI 251 CDE et la Politique générale relative aux déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits et les recettes résultant de l'investissement de ces revenus. Cette décision sera également soumise à l'assemblée générale pour approbation.

#### 1.2 Affectation des droits à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives

Une partie de la rémunération pour les impressions peut, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, être affectée à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Cette partie ne peut cependant pas excéder annuellement 10% de la rémunération pour les impressions perçus conformément à l'article XI 258 CDE.

#### 1.3 Les droits réservés

Une partie des droits à répartir sera retenue par catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes). Cette somme appelée « droits réservés » vise à couvrir d'éventuelles revendications tardives des auteurs et ayants droits, ainsi qu'à corriger d'éventuelles erreurs dans des déclarations ou les répartitions de droits.

Ces droits réservés seront bloqués pendant dix années à compter de l'année de la répartition. Néanmoins, après cinq ans, 90% de ces montants seront libérés et répartis ; tandis que les 10% restants seront libérés après dix ans.

A l'échéance des délais, le solde éventuel des droits réservés sera réparti sous forme de complément proportionnel aux sommes déjà versées aux auteurs et ayants droit pour l'année concernée.

Lors de chaque répartition, l'organe d'administration déterminera le montant des droits réservés en tenant compte à la fois du total à répartir et du nombre d'œuvres nouvelles qui auront été rémunérées les années précédentes. Concrètement, les montants calculés les années antérieures pour la répartition des œuvres nouvelles dans chaque réserve libérée seront repris comme base, et une moyenne de ces montants sera établie. Cette moyenne servira de référence à l'organe d'administration pour fixer le pourcentage de la réserve à retenir pour l'année de consommation en cours de répartition. Une marge de sécurité sera également prévue afin de couvrir d'éventuelles erreurs, et la proportionnalité entre le montant total à répartir et la moyenne des réserves sera ajustée en conséquence.

## 2. Répartition de la rémunération pour les impressions perçues dans la catégorie « photos »

### 2.1 Montant net à répartir

Du montant par année de référence reçu de Reprobél dans la catégorie « photos » seront déduits : la retenue statutaire, les droits attribués à des fins sociales, culturelles ou éducatives, les droits réservés, et le montant pour la rémunération forfaitaire dans la catégorie « photos ».

Il en résulte le montant net proportionnel à répartir.

### 2.2 Calcul de la rémunération

#### 2.2.1. Pondérations et coefficients

Avant de calculer la valeur unitaire d'une photo, plusieurs pondérations et coefficients doivent être appliqués :

- a. Pondération en fonction de la part de droits

Chaque photo déclarée et admise à la répartition est pondérée selon la part de droits que détient l'auteur ou l'ayant droit sur l'œuvre.

Pour garantir une rémunération équitable et équilibrée de l'ensemble des œuvres déclarées après validation, une seconde pondération ainsi que divers coefficients sont pris en compte lors du calcul :

- b. Pondération en fonction du nombre total d'œuvres déclaré par l'auteur ou l'ayant droit

Les tranches de nombre d'œuvres déclarées et les pourcentages appliqués à ces tranches sont définis comme suit :

- de 1 à 20 œuvre(s) déclarée(s) : 100 %
- de 21 à 50 œuvres déclarées : 100 %

- de 51 à 150 œuvres déclarées : 100 %
- de 151 à 300 œuvres déclarées : 95 %
- de 301 à 500 œuvres déclarées : 90 %
- de 501 à 1.000 œuvres déclarées : 80 %
- de 1.001 à 5.000 œuvres déclarées : 70 %
- de 5.001 à 10.000 œuvres déclarées : 60 %
- de 10.001 à 20.000 œuvres déclarées : 50 %
- de 20.001 à 30.000 œuvres déclarées : 40 %
- plus de 30.000 œuvres déclarées : 30 %

Ces pourcentages sont appliqués au total d'œuvres déclarées par chaque auteur ou ayant droit. Il en résulte un nombre d'œuvres déclarées pondéré.

c. Application de coefficients à l'œuvre :

Après cette deuxième pondération, un ou plusieurs coefficients sont appliqués à chaque œuvre en fonction des critères suivants :

- si l'œuvre déclarée fait l'objet d'une autorisation : coefficient de 1
- si l'œuvre déclarée fait l'objet d'une licence ou contrat de commande : coefficient de 1,3
- si l'œuvre déclarée a été publiée par son auteur = coefficient de 0,6
- si l'œuvre a été publiée sur papier = coefficient de 1
- pour les banques d'images = coefficient de 0,6
- pour les déclinaisons de journaux = coefficient de 0,6

## 2.2.2. Calcul de l'unité de valeur

L'unité de valeur pour chaque photo pondérée est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant net proportionnel à répartir pour la catégorie « photos »}}{\text{Total des photos pondérées}} = \text{unité de valeur}$$

## 2.2.3 Détermination de la rémunération qui revient à chaque auteur ou ayant droit

La rémunération attribuée à chaque auteur ou ayant droit pour ses photos publiées et/ou mises à disposition sur Internet durant l'année concernée est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Unité de valeur} \times \text{nombre de photos pondérées de l'auteur ou ayant droit}$$

## 2.3 Plafonnement du montant attribuable à un auteur ou ayant-droit pour l'ensemble de ses œuvres

Le montant maximal qu'un auteur ou ayant droit peut percevoir pour l'ensemble de ses photos au titre des impressions est fixé à **10 %** du montant net à répartir pour les photographies.

Ce plafond est instauré afin de garantir que la rémunération pour les impressions reflète la réalité des œuvres présentes sur Internet.

Tout montant excédant cette limite sera redistribué aux autres ayants droit, au prorata des montants qui leur ont été initialement attribués. Si l'un de ces bénéficiaires dépasse à son tour le plafond, l'excédent sera également redistribué selon le même principe.

### 3. Répartition des rémunérations pour les impressions perçues dans la catégorie « autres œuvres visuelles »

#### 3.1 Montant net à répartir

Du montant par année de référence reçu de Reprobel dans la catégorie « autres œuvres visuelles » seront déduits : la retenue statutaire, les droits attribués à des fins sociales, culturelles ou éducatives, les droits réservés, et le montant pour la rémunération forfaitaire dans la catégorie « autres œuvres visuelles ».

Le solde après ces déductions constitue le montant net proportionnel à répartir.

#### 3.2 Calcul de la rémunération

##### 3.2.1. Pondération des autres œuvres visuelles en fonction de la part de droit

Chaque autre œuvre visuelle déclarée et éligible à la répartition est pondérée en tenant compte de la part de droit détenue par l'auteur ou l'ayant droit.

Afin d'assurer une rémunération équitable et équilibrée entre toutes les œuvres validées, une deuxième pondération et différents coefficients sont appliqués lors du calcul :

##### a. Pondération en fonction du nombre total d'œuvres déclaré par l'auteur ou l'ayant droit

Les tranches de nombre d'autres œuvres visuelles déclarées et les pourcentages appliqués à ces tranches sont définis comme suit :

- de 1 à 20 œuvre(s) déclarée(s) : 100 %
- de 21 à 50 œuvres déclarées : 100 %
- de 51 à 150 œuvres déclarées : 100 %
- de 151 à 300 œuvres déclarées : 95 %
- de 301 à 500 œuvres déclarées : 90 %
- de 501 à 1.000 œuvres déclarées : 80 %
- de 1.001 à 5.000 œuvres déclarées : 70 %
- de 5.001 à 10.000 œuvres déclarées : 60 %
- de 10.001 à 20.000 œuvres déclarées : 50 %
- de 20.001 à 30.000 œuvres déclarées : 40 %
- plus de 30.000 œuvres déclarées : 30 %

Ces pourcentages sont appliqués au total d'œuvres déclarées par chaque auteur ou ayant droit. Il en résulte un nombre d'œuvres déclarées pondéré.

b. Application de coefficients à l'œuvre :

Après cette deuxième pondération, un ou plusieurs coefficients sont appliqués à chaque œuvre en fonction des critères suivants :

- si l'œuvre déclarée fait l'objet d'une autorisation : coefficient de 1
- si l'œuvre déclarée fait l'objet d'une licence ou contrat de commande : coefficient de 1,3
- si l'œuvre déclarée a été publiée par son auteur = coefficient de 0,6
- si l'œuvre a été publiée sur papier = coefficient de 1
- pour les banques d'images = coefficient de 0,6
- pour les déclinaisons de journaux = coefficient de 0,6

### 3.2.2. Calcul de l'unité de valeur

L'unité de valeur pour chaque œuvre pondérée est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant net proportionnel à répartir pour la catégorie « autres œuvres visuelles »}}{\text{Total des œuvres pondérées}} = \text{unité de valeur d'une œuvre}$$

### 3.2.3. Détermination de la rémunération qui revient à chaque auteur ou ayant droit d'autres œuvres visuelles

La rémunération attribuée à chaque auteur ou ayant droit pour ses autres œuvres visuelles publiées et/ou mises à disposition sur Internet durant l'année concernée est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Unité de valeur} \times \text{nombre d'œuvres visuelles pondérées de l'auteur ou l'ayant droit}$$

## 3.3 Plafonnement du montant attribuable à un auteur ou ayant-droit pour l'ensemble de ses œuvres

Le montant maximal qu'un auteur ou ayant droit peut percevoir pour l'ensemble de ses œuvres au titre des impressions est fixé à **10 %** du montant net à répartir pour les autres œuvres visuelles.

Ce plafond est instauré afin de garantir que la rémunération pour les impressions reflète la réalité des œuvres présentes sur Internet.

Tout montant excédant cette limite sera redistribué aux autres ayants droit, au prorata des montants qui leur ont été initialement attribués. Si l'un de ces bénéficiaires dépasse à son tour le plafond, l'excédent sera également redistribué selon le même principe.

## 4. Répartition des rémunérations pour les impressions perçues dans la catégorie « textes »

### 4.1 Montant net à répartir

Du montant par année de référence reçu de Reprobel dans la catégorie « textes » seront déduits : la retenue statutaire, les droits attribués à des fins sociales, culturelles ou éducatives, les droits réservés, et le montant pour la rémunération forfaitaire dans la catégorie « textes ».

Le solde après ces déductions constitue le montant net proportionnel à répartir.

### 4.2 Calcul de la rémunération

#### 4.2.1 Pondération de l'œuvre textuelle en fonction de la part de droit

Chaque œuvre textuelle déclarée et admise à la répartition est pondérée selon la part de droits que détient l'auteur ou l'ayant droit sur l'œuvre textuelle.

Pour garantir une rémunération équitable et équilibrée de l'ensemble des œuvres déclarées après validation, une deuxième pondération ainsi que divers coefficients sont pris en compte lors du calcul :

- a. Pondération en fonction du nombre total de caractères déclaré par l'auteur ou l'ayant droit

Les tranches de nombre de caractères déclarés et les pourcentages appliqués à ces tranches sont définis comme suit :

- de 1 à 15.000 caractères déclarés : 100 %
- de 15.001 à 30.000 caractères déclarés : 95 %
- de 30.001 à 50.000 caractères déclarés : 90 %
- de 50.001 à 100.000 caractères déclarés : 80 %
- de 100.001 à 500.000 caractères déclarés : 70 %
- de 500.001 à 1.000.000 caractères déclarés : 60 %
- de 1.000.001 à 2.000.000 caractères déclarés : 50 %
- de 2.000.001 à 3.000.000 caractères déclarés : 40 %
- plus de 3.000.000 caractères déclarés : 30 %

Ces pourcentages sont appliqués au nombre de caractères déclarés par chaque auteur ou ayant droit. Il en résulte un nombre de caractères déclarés pondéré.

- b. Application de coefficients à l'œuvre :

Après cette deuxième pondération, un ou plusieurs coefficients sont appliqués à chaque œuvre en fonction des critères suivants :

- si l'œuvre déclarée fait l'objet d'une autorisation : coefficient de 1
- si l'œuvre déclarée fait l'objet d'une licence ou contrat de commande : coefficient de 1,3
- si l'œuvre déclarée a été publiée par son auteur = coefficient de 0,6
- si l'œuvre a été publiée sur papier = coefficient de 1

- pour les banques d'images = coefficient de 0,6
- pour les déclinaisons de journaux = coefficient de 0,6

## 4.2.2 Calcul de l'unité de valeur

L'unité de valeur pour chaque œuvre textuelle pondérée est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant net proportionnel à répartir pour la catégorie « textes »}}{\text{Total des œuvres textuelles pondérées}} = \text{unité de valeur}$$

## 4.2.3 Détermination de la rémunération qui revient à chaque auteur ou ayant droit d'œuvres textuelles

La rémunération attribuée à chaque auteur ou ayant droit pour ses œuvres textuelles publiées et/ou mises à disposition sur Internet durant l'année concernée est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Unité de valeur} \times \text{nombre d'œuvres textuelles pondérées de l'auteur ou ayant droit}$$

## 4.3 Plafonnement du montant attribuable à un ayant-droit pour l'ensemble de ses textes

Le montant maximal qu'un auteur ou ayant droit peut percevoir pour l'ensemble de ses œuvres textuelles au titre des impressions est fixé à **10 %** du montant net à répartir pour les textes.

Ce plafond est instauré afin de garantir que la rémunération pour les impressions reflète la réalité des œuvres présentes sur Internet.

Tout montant excédant cette limite sera redistribué aux autres ayants droit, au prorata des montants qui leur ont été initialement attribués. Si l'un de ces bénéficiaires dépasse à son tour le plafond, l'excédent sera également redistribué selon le même principe.